

Numéro de l'arrêt : R. C 2042

Date de l'arrêt : 09 janvier 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 9 janvier 1998

PROCÉDURE

FIN NON RECEVOIR POURVOI -- VIOLATION ART. 39 CPCSJ, 11 AL.4 ET 22 D. DU 6. 03. 1951, 5 AL.8 D. DU 27.02.1887 ET ORD. 14 MAI 1886 - TARDIVETE - ET NON RESPECT PRINCIPE NON BIS IN IDEM--- NON FONDE

N'est pas fondée, la fin de non recevoir tirée de la violation des articles 39 du code de procédure devant la Cour suprême de justice, 11 alinéa 4 et 22 du décret du 6 mars 1951 et 5 alinéa 8 du décret du 27 février 1987, ainsi que l'ordonnance du 14 mai 1886 en ce qu'il y a tardiveté et non respect du principe non bis in idem, car il ressort des éléments du dossier que la demanderesse n'avait pas son siège social à l'adresse où l'huissier avait tenté de lui signifier l'arrêt entrepris et qu'aucune des violations n'avait pour effet de rendre le pourvoi tardif et partant irrecevable.

MOYEN - REJET ACTION ORIGINNAIRE POUR IRREGULARITE SAISIE - CONVENTION CHOSE ET PRIX NON INTEGRALEMENT PAYE - PROPRIETE ACQUISE - QUALITÉ CREANCIERE SUFFISANTE FINS VALIDITE SAISIE - VIOLATION ART 137 CPC, 264 CCCLIII ET 1' ORD. 14 MAI 1886 - FONDE.

Est fondé et entraîne cassation de la décision entreprise, le moyen qui reproche au juge d'appel d'avoir violé les articles 137 du code de procédure civile, 264 du code civil congolais, livre III, et 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886, en ce qu'il a rejeté l'action originaire pour irrégularité de saisie conservatoire des biens appartenant à la saisissante, car étant en matière de vente, la propriété était acquise à l'acheteuse dès que les deux parties s'étaient convenues de la chose et du prix, quoique partiellement payé et dès lors, conformément à la loi et à la jurisprudence, la qualité de créancière suffisait à justifier et fonder tant la demande de saisie conservatoire que celle en validité.

ARRET (R. C 2042)

En cause :

SOCOM S P.R.L., ayant pour conseil Me MBUYMBIYE, avocat à la Cour suprême de justice, demanderesse en cassation

Contre :

SOCIETE TRANSAL S.P.R.L, ayant pour conseil Me MANZILA LUDUM, avocat près la Cour suprême de justice, défenderesse en cassation

Par son pourvoi du 12 septembre 1995, la société de Constructions Métalliques, SOCOM, en abrégé, poursuit la cassation de l'arrêt RCA.624 rendu contradictoirement le trois octobre 1992 par Cour d'appel de Kinshasa/Matete qui, après avoir déclaré partiellement fondé l'appel principal du 19 février 1992 de l'actuelle défenderesse et rejeté l'appel incident du 31 juillet 1992 de l'actuelle demanderesse, a annulé en toutes ses dispositions le jugement RC.6608 du 14 février 1992 du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete.

Statuant à nouveau, cette Cour a déclaré l'action originaire recevable mais non fondée pour irrégularité de la saisie dont elle ordonna mainlevée et condamné l'actuelle demanderesse à payer à l'actuelle défenderesse, une somme de Zaires 300.000.000, - à titre de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire.

Dans son mémoire en réponse, celle-ci oppose au pourvoi une fin de non-recevoir pour tardiveté, tirée de la violation respectivement des articles 39 de l'ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, 11, alinéa 4° et 22 du décret du 6 mars 1951 relatif au registre du commerce et 5, alinéa 8 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales tels que les trois derniers de ces articles sont modifiés à ce jour, ainsi que de la violation de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur l'application des principes généraux du droit, plus particulièrement de celui « Non bis in idem ».

Cette fin de non recevoir n'est pas fondée car le pourvoi n'est pas tardif. En effet, plusieurs éléments du dossier auxquels la Cour peut avoir égard, établissent qu'à la date du 30 octobre 1992, le siège social de la demanderesse en cassation ne se trouvait pas au n°77 de l'avenue des Pirogues à Kinshasa/Gombe où l'huissier Théodore KANKONDE DITU avait tenté de signifier l'arrêt attaqué à ladite demanderesse.

Quant aux violations des articles 11, alinéa 4°, 22 du décret du 6 mars 1951 relatif au registre du commerce, 5, alinéa 8 du décret du 24 février 1887 sur les sociétés commerciales, tels que modifiés à ce jour et de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur l'application des principes généraux du droit, invoquées par la défenderesse à l'appui de la fin de non-recevoir pour tardiveté, la Cour rejettera celle-ci, aucune de ces violations n'ayant pour effet de rendre le pourvoi tardif et partant irrecevable. Il s'ensuit que le pourvoi est régulier et recevable.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les moyens présentés par la demanderesse en cassation, la Cour suprême de justice statue sur la première branche du premier moyen, tirée de la violation des articles 137 du code de procédure civile sur le droit de tout créancier à la saisie conservatoire, 264 du code civil, livre III, sur la propriété acquise à l'acheteur nonobstant le non paiement du prix et 1° de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur l'application des principes généraux du droit ou de l'équité en cas de silence de la loi, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'action originaire de la demanderesse précitée au motif que

21.

la saisie conservatoire pratiquée serait irrégulière, les biens saisis appartenant à la saisissante et non à la partie saisie qui n'en avait que la détention, alors qu'aux termes de l'article 264 susdit, la défenderesse en cassation, partie saisie, en avait bel et bien la propriété, la vente intervenue entre parties ayant été parfaite et ayant transféré, de ce fait, la propriété desdits biens à la partie saisie, de par l'accord sur les choses et sur les prix.

En cette branche, le moyen est fondé. En effet, en déclarant l'action originaire recevable mais non fondée aux motifs d'une part, que la saisie conservatoire pratiquée était irrégulière et d'autre part, qu'elle portait sur des biens litigieux appartenant à la demanderesse en cassation, le juge d'appel a violé les dispositions invoquées car, dès que les deux parties s'étaient convenues de la chose et du prix, quoique celui-ci n'ait pas été intégralement payé, la propriété desdits biens était acquise à l'acheteuse TRANSAL. Et conformément au prescrit de l'article 137 susindiqué et à la jurisprudence, la qualité de créancière suffisait à l'actuelle demanderesse pour justifier et fonder tant sa demande de saisie conservatoire que celle en validité. En conséquence, l'arrêt entrepris encourt cassation totale avec renvoi.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare le pourvoi recevable et fondé ; Casse l'arrêt entrepris ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra considérer que tout créancier, même sans titre, peut sans commandement préalable, mais avec l'autorisation du juge, faire saisir conservatoirement tant les effets mobiliers de son débiteur que ceux lui appartenant mais détenus à quelque titre que ce soit par le saisi et que cette saisie conservatoire peut être employée comme procédé d'exécution ;

Condamne la défenderesse aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme 13.680.000 NZ ;

Ordonne que mention du présent arrêt soient inscrite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce vendredi neuf janvier mil neuf cent quatre vingt dix-huit, à laquelle ont siégé les magistrats : A.L. MAKAY NGWEY, Président, MUNONA NTAMBAMBILANJI et MAMBO KABANGA, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République GONGBA et l'assistance de IYELI NKOSI, Greffier du siège.